

INSTRUCTION CODIFICATRICE

N° 96-076-A2 du 22 juillet 1996

NOR : BUD R 96 00076 J

Référence publiée au BOCP

IMPÔTS VERSÉS SPONTANÉMENT

ANALYSE

Titre 1 : Taxe sur les salaires

Date d'application : 22/07/1996

MOTS-CLÉS

RECOUVREMENT ; IMPÔT : ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ;
TAXE SUR LES SALAIRES

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Instruction codificatrice n° 93-62-A2 du 2 juin 1993

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	T								

DIFFUSION

GT 39

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C - Bureau C2

La présente instruction a pour objet de diffuser une nouvelle édition de l'instruction codificatrice sur le recouvrement des impôts versés spontanément (titre 1) qui se substitue à l'instruction codificatrice n° 93-62-A2 du 2 juin 1993 relative à la taxe sur les salaires. Ce texte est à classer dans la reliure intitulée « Recouvrement des impôts versés spontanément ».

Elle précise notamment les modalités de comptabilisation des dégrèvements et d'enregistrement des versements dans DDR3.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

MICHEL GONNET

TITRE 1

TAXE SUR LES SALAIRES

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 LES MODALITÉS D'ASSIETTE	4
1. LES PERSONNES IMPOSABLES	4
1.1. Conditions d'assujettissement.....	4
1.2. Exonérations et exemptions	4
1.3. Cas particulier des professions relevant du régime agricole	4
2. ASSIETTE DE LA TAXE SUR LES SALAIRES	4
2.1. Base de la taxe sur les salaires	4
2.2. Principales exonérations applicables.....	5
2.3. Seuil de recouvrement	5
3. TAUX APPLICABLES AUX RÉMUNÉRATIONS	5
3.1. Taux normal.....	5
3.2. Taux majorés.....	5
3.3. Spécificités pour les DOM.....	6
CHAPITRE 2 LE PAIEMENT.....	7
1. MODALITÉS DE VERSEMENT.....	7
2. TAXE SUR LES SALAIRES AFFÉRENTE AUX TRAITEMENTS À LA CHARGE DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES.....	8
3. DÉCLARATION ANNUELLE ET RÉGULARISATION.....	8
4. RÔLE DU COMPTABLE NON CENTRALISATEUR	8
5. RÔLE DU COMPTABLE CENTRALISATEUR	9
5.1. Comptabilité.....	9
5.2. Contrôle	9

CHAPITRE 3 CAS PARTICULIER DU DÉGRÈVEMENT CONCERNANT DES VERSEMENTS SPONTANÉS DE TAXE SUR LES SALAIRES.....	10
--	-----------

CHAPITRE 4 DÉFAUT OU INSUFFISANCE DANS LE PAIEMENT DE LA TAXE SUR LES SALAIRES	11
---	-----------

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE : Bordereau avis de liquidation et de versement de la taxe sur les salaires.....	12
--	-----------

CHAPITRE 1

LES MODALITÉS D'ASSIETTE

1. LES PERSONNES IMPOSABLES¹

1.1. CONDITIONS D'ASSUJETTISSEMENT

Sont soumises au paiement de la taxe sur les salaires les personnes physiques ou morales qui versent des sommes à titre de traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris la valeur des avantages en nature, et qui ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée ou ne l'ont pas été sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle du paiement de ces rémunérations.

Par ailleurs, les employeurs ne sont passibles de la taxe sur les salaires que dans la mesure où ils sont domiciliés ou établis en France.

1.2. EXONÉRATIONS ET EXEMPTIONS

Le champ d'application de la taxe sur les salaires est d'autant plus restreint qu'il existe un nombre important d'exemptions ou d'exonérations prévues au profit de certains organismes ou secteurs. Seules sont énumérées ci-après les plus importantes :

- les rémunérations payées par l'Etat sur le budget général dans la mesure où cette exonération n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence ;
- les rémunérations versées par les collectivités territoriales et leurs groupements, les services départementaux de lutte contre l'incendie, les centres d'action sociale dotés d'une personnalité propre et subventionnés par les collectivités locales, le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et les caisses des écoles ;
- les rémunérations servies par les ambassades et consulats étrangers, ainsi que par les organisations internationales.

1.3. CAS PARTICULIER DES PROFESSIONS RELEVANT DU RÉGIME AGRICOLE

L'article 53 de l'annexe III du Code général des impôts précise qu'un décret fixe les conditions d'application de la taxe sur les salaires afférente aux rémunérations payées par les employeurs relevant du régime agricole au regard des lois sur la sécurité sociale.

2. ASSIETTE DE LA TAXE SUR LES SALAIRES

2.1. BASE DE LA TAXE SUR LES SALAIRES²

La taxe sur les salaires est calculée sur le montant total brut des rémunérations payées, y compris la valeur des avantages en nature, quel que soit le lieu du domicile des bénéficiaires.

¹ Art. 231 du CGI

² Art. 51 Annexe III du CGI

Seules peuvent être déduites les déductions prévues à l'égard de certaines professions, en vertu de l'article 5 de l'annexe IV du CGI.

2.2. PRINCIPALES EXONÉRATIONS APPLICABLES

- ne sont pas compris dans les bases de la taxe sur les salaires les allocations, sommes et traitements énumérés à l'article 81 du Code général des impôts (article 51 Annexe III du CGI) ;
- les contributions de l'employeur pour l'acquisition de chèques-vacances (art. 231 bis K du CGI), de titres-restaurants (art. 231 bis F du CGI), la participation aux frais de transports ;
- les salaires des apprentis (art. 231 bis I du CGI) ;
- les allocations d'assurance et de solidarité versées aux travailleurs privés d'emplois (art. 231 bis D du CGI).

2.3. SEUIL DE RECOUVREMENT¹

La taxe sur les salaires n'est pas due lorsque son montant annuel n'excède pas 4 500 F.

De plus, lorsque ce montant est supérieur à 4 500 F sans excéder 9 000 F, l'impôt exigible fait l'objet d'une décote égale aux trois quarts de la différence entre 9 000 F et ce montant.

Par exemple pour un montant annuel de 5 000 F la décote est égale à 3 000 F soit

$$\frac{(9\,000 - 5\,000) \times 3}{4}$$

Par ailleurs, la taxe sur les salaires due par les associations régies par la loi du 1er juillet 1901, les syndicats professionnels et leurs unions (cf. Code du Travail), les mutuelles régies par le code de la mutualité et employant moins de trente salariés, n'est exigible au titre d'une année que pour la partie de son montant dépassant 12 000 F (art 18 de la Loi de Finances 1993). Cette somme est portée à 15 000 F, pour la taxe due au titre de l'année 1994 et à 20 000 F pour la taxe due à partir de 1995.

3. TAUX APPLICABLES AUX RÉMUNÉRATIONS²

3.1. TAUX NORMAL

Les employeurs remplissant les conditions énumérées au paragraphe 1 sont tenus d'acquitter une taxe égale à 4,25 % des rémunérations servies.

3.2. TAUX MAJORÉS³

Le taux de la taxe sur les salaires est porté de 4,25 % à 8,5 % pour la fraction des rémunérations individuelles annuelles comprises entre 39 300 F et 78 550 F (pour 1995).

Pour les rémunérations excédant 78 550 F (pour 1995), le taux est porté à 13,6 %.

¹ Articles 1679 et 1679 A du CGI.

² Article 231 du CGI.

³ Article 141. Annexe II du CGI.

Ces limites sont relevées chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédente, les montants obtenus étant arrondis, s'il y a lieu, à la dizaine de francs supérieure.

3.3. SPÉCIFICITÉS POUR LES DOM¹

La taxe sur les salaires s'applique dans les DOM suivant les mêmes règles qu'en métropole, mais avec quelques particularités :

- le taux normal est réduit à 2,95 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Il est ramené à 2,55 % dans le département de la Guyane ;
- les taux majorés ne sont pas applicables aux rémunérations versées par les employeurs domiciliés ou établis dans les départements d'outre-mer.

¹ Article 231 du CGI.

CHAPITRE 2

LE PAIEMENT¹

Le produit de la taxe sur les salaires est affecté en totalité au Budget Général.

1. MODALITÉS DE VERSEMENT²

Les sommes dues au titre de la taxe sur les salaires à raison des rémunérations payées pendant un mois déterminé doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant, à la caisse du comptable du Trésor du lieu du domicile ou du principal établissement de la personne qui a payé les rémunérations soumises à la taxe.

Toutefois lorsque le montant mensuel des sommes dues n'excède pas 1 000 F, le versement peut n'être effectué que dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil pour le trimestre écoulé.

Si le montant mensuel des dites sommes vient à excéder 1 000 F, les sommes dues depuis le début du trimestre en cours doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant.

Dans le cas de transfert de domicile, d'établissement ou de bureau hors de la circonscription de la trésorerie, ainsi que de cession ou cessation d'entreprise, le versement doit être immédiatement effectué.

En cas de décès de l'employeur, le versement doit être effectué dans les quinze premiers jours du mois suivant le décès.

Les versements sont arrondis au franc le plus voisin, les fractions égales ou supérieures à 0,50 F étant comptées pour un franc. Chaque versement doit être accompagné d'un bordereau-avis de modèle n° 2501 (annexe 1) élaboré par la Direction Générale des Impôts.

Les centres départementaux d'assiette adressent directement ce bordereau-avis aux employeurs ayant acquitté la taxe sur les salaires l'année précédente. Dans les autres cas, les employeurs peuvent retirer ce document dans les centres départementaux d'assiette et dans les trésoreries.

Le bordereau doit être daté et signé par la partie versante et indiquer la désignation, la profession et l'adresse du redevable, ainsi que la période et le montant des rémunérations auquel s'applique le montant de la taxe sur les salaires versé.

Lorsque les redevables estiment que le montant annuel de leur taxe sur les salaires n'excédera pas celui de la franchise décrite au § 2.3. du chapitre 1 (seuil de recouvrement) ou de l'abattement mentionné à l'article 1679 A du Code général des impôts, ils ne sont pas tenus de déposer chaque mois ou trimestre le bordereau-avis.

Cependant, ils doivent le produire dans le cadre de la régularisation de la taxe due au titre de l'année.

¹ Articles 231, 1679, 1727, 1731 du CGI.

² Article 369. Annexe III du CGI.

2. TAXE SUR LES SALAIRES AFFÉRENTE AUX TRAITEMENTS À LA CHARGE DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES¹

Les versements doivent être effectués trimestriellement au Trésor.

Lorsque les rémunérations constituant l'assiette de la taxe sur les salaires sont imputées sur le budget général de l'Etat ou sur les budgets annexes, le montant de la taxe est déterminé à raison de 4,25 % du montant des crédits ouverts pour le paiement de ces rémunérations.

3. DÉCLARATION ANNUELLE ET RÉGULARISATION²

Tout employeur, qu'il soit ou non assujetti à la taxe sur les salaires, versant des rémunérations imposables, est tenu de remettre avant le 1er février de chaque année, à la direction des services fiscaux du lieu de son domicile ou de l'établissement qui en a effectué le paiement, une déclaration précisant notamment, pour chaque salarié le montant brut des sommes versées.

Pour l'employeur assujetti à la taxe sur les salaires, cette déclaration précise le montant de la taxe due, ainsi que, pour chaque salarié, le montant brut servant de base à la taxe et l'assiette des taux majorés.

Le montant de la taxe due est rapproché des versements effectués. Soit il y a adéquation entre les deux sommes, soit une régularisation est effectuée. En cas d'insuffisance, l'employeur doit verser spontanément le complément.

A contrario, s'il apparaît un excédent de versement, l'employeur peut l'imputer sur les versements à venir, ou en obtenir le remboursement par voie de réclamation présentée dans le délai légal auprès du service local des impôts.

4. RÔLE DU COMPTABLE NON CENTRALISATEUR

Les comptables non centralisateurs constatent au jour le jour les versements effectués au titre de la taxe sur les salaires. Après avoir comparé le montant du versement et celui de la taxe due tel qu'il figure sur le bordereau-avis de versement, ils portent le timbre de leur poste, ainsi que l'indication de la date de valeur du paiement dans le cadre réservé à cet effet.

Les comptables non centralisateurs imputent quotidiennement les encaissements au crédit de la rubrique 300 "Recettes d'impôts" sous rubrique "Impôts sans rôle - Taxe sur les salaires" en distinguant "Secteur public" et "Secteur privé".

Le "secteur public" est défini par les organismes soumis aux règles de la comptabilité publique et dont le versement de la taxe est effectué par un comptable public.

Quel que soit le mode de versement, la saisie de chaque opération dans l'application de comptabilité DDR3 doit mentionner dans la zone de référence (libellé sur 40 caractères maximum) le nom de la partie versante et la période concernée. Cette information est de nature à faciliter les recherches ultérieures pour retrouver l'origine du versement.

Les bordereaux-avis, appuyés d'une liste récapitulative établie sous forme d'une bande de machine additionneuse, distinguant les différents types de versement, sont joints au bordereau de règlement P 213A transmis quotidiennement au comptable centralisateur.

¹ Article 374. Annexe III du CGI.

² Article 87 du CGI, Article 143 Annexe III du CGI, article 383 Annexe II du CGI.

5. RÔLE DU COMPTABLE CENTRALISATEUR

5.1. COMPTABILITÉ

La centralisation par le service de la comptabilité des opérations transmises par les postes non centralisateurs (documents comptables et disquette) permet l'édition automatique des fiches d'écritures suivantes à intégrer en comptabilité générale de l'Etat :

- débit 390.30 - *Compte-courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs*" par crédit au compte 475.14 *"Imputation provisoire de recettes chez les comptables centralisateurs - Budget général - Impôts en cours de centralisation"*.
- crédit 475.14 - Imputation provisoire de recettes.
- débit 475-14 - Imputation provisoire.
- crédit 901.000 - *"Budget général - Recettes - Produits des impôts directs et taxes assimilées - Année courante"* :
 - spécification 11.12 pour les versements "Secteur privé"
 - spécification 11.22 pour ceux relatifs au "Secteur public" (Etat exclu)".

Le comptable centralisateur récapitule les listes établies par les comptables non centralisateurs sur un relevé mensuel et transmet ces documents accompagnés des bordereaux-avis de versement au Directeur des Services Fiscaux. Cet envoi mensuel devra impérativement parvenir le troisième jour ouvrable du mois suivant celui du versement.

Les Receveurs des Finances adressent directement leurs documents à la Direction des Services Fiscaux, dans les conditions énoncées précédemment, et notifient au Trésorier-Payeur Général le montant des bordereaux-avis transmis.

Ce montant est repris pour ordre sur le bordereau récapitulatif mensuel établi par le Trésorier-Payeur Général afin que ce bordereau fasse apparaître le cumul des encaissements de l'ensemble du département.

A réception et après vérification des documents transmis, le Directeur des Services Fiscaux établit un titre de recette justifiant les recettes comptabilisées au compte 901.000 par les comptables centralisateurs au titre du mois considéré.

5.2. CONTRÔLE

Les comptables centralisateurs doivent s'assurer de la comptabilisation au jour le jour des moyens de paiement reçus dans les trésoreries pour les règlements de taxe sur les salaires.

CHAPITRE 3

CAS PARTICULIER DU DÉGRÈVEMENT CONCERNANT DES VERSEMENTS SPONTANÉS DE TAXE SUR LES SALAIRES

A l'issue des versements spontanés de taxe sur les salaires et suite à des demandes de restitution d'excédents de versement, les services des impôts sont parfois amenés à prononcer des dégrèvements.

Les demandes de restitution de la taxe sur les salaires ont été placées par la doctrine administrative dans le domaine du contentieux de l'impôt et sont donc traitées comme des réclamations. Elles donnent lieu à l'émission d'un certificat de dégrèvement qui constitue la pièce justificative de la dépense.

Le certificat de dégrèvement est imputé par le comptable centralisateur au compte 900.00 "*Budget général - Dépenses payables sans ordonnancement - Dépenses ordinaires des services civils*", chapitre 15.01 "*Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes*", article 10 "*Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes recouvrées par la Comptabilité Publique*", paragraphe 11 "*Dégrèvements - Contributions directes - Etat*".

Aussi les comptables non centralisateurs ne traitent-ils pas ces dégrèvements comme pour les impôts recouvrés par voie de rôle, ils les comptabilisent à la rubrique 303 "Dépenses diverses du Trésor", sous-rubrique "Autres dépenses" et les transfèrent au comptable centralisateur qui leur donnera l'imputation définitive.

CHAPITRE 4

DÉFAUT OU INSUFFISANCE DANS LE PAIEMENT DE LA TAXE SUR LES SALAIRES¹

Toute absence ou insuffisance de versement ainsi que tout versement effectué hors délai auprès des comptables du Trésor, est sanctionné par l'application de l'intérêt de retard fixé à 0,75 % par mois et d'une majoration de 5 % du montant des sommes dont le versement a été différé.

Ainsi, les redevables n'ayant pas ou insuffisamment versé les sommes dues au titre de la taxe sur les salaires, sont imposés par voie de rôles individuels, recouvrés dans les conditions décrites dans l'instruction codificatrice A1 (relative au recouvrement de l'impôt par voie de rôle) et l'instruction codificatrice n° 93-056-A1-A3 du 11 mai 1993.

Du point de vue technique, le recouvrement de ces rôles est suivi dans les applications informatiques du recouvrement contentieux (RAR en télégestion ou en micro-informatique).

¹ Articles 1727, 1731, 1736 du CGI.

ANNEXE : Bordereau avis de liquidation et de versement de la taxe sur les salaires

cerfa
N° 30-3646
Formulaire obligatoire en vertu de l'art. 369
de l'annexe III au Code général des impôts.

TAXE SUR LES SALAIRES
(Taux normaux et majorés)
(Article 231 du Code général des impôts)

N° 2501 MI
(1996)

Direction Générale des Impôts

**BORDEREAU-AVIS DE LIQUIDATION
ET DE VERSEMENT DE LA TAXE - ANNÉE 1996**

Rédiger la déclaration à l'aide d'un stylo à bille sans séparer les feuillets autocopiants

LA LOI N° 78-17 DU 6 JANVIER 1978 RELATIVE À L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTÉS GARANTIT AUX REDEVABLES DE LA TAXE SUR LES SALAIRES, UN DROIT D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION POUR LES INFORMATIONS LES CONCERNANT ISSUES DU PRÉSENT BORDEREAU ET ENREGISTRÉES DANS LE FICHIER DU CENTRE DÉPARTEMENTAL D'ASSIETTE.

**I - PERSONNE OU SOCIÉTÉ EFFECTUANT
LE VERSEMENT**

N° SIRET CODE APE

Indiquez ci-dessous votre nouvelle adresse en cas
de changement depuis votre dernier versement.

--

II - LIQUIDATION DE LA TAXE DUE POUR L'ANNÉE

ou la période du au (en cas de début d'activité en cours d'année, cession, cessation, décès)
A remplir à l'occasion du dernier versement afférent à la période de déclaration des salaires.

		Secteur unique ou 1 ^{er} secteur	2 ^e secteur	3 ^e secteur	Personnel commun	ENSEMBLE
SALAIRES IMPOSABLES	Déclaration papier	Base taux normal... A				
		Base 1 ^{er} taux majoré... B				
		Base 2 ^e taux majoré... C				
	Déclaration informatique	Base taux normal... D				
		Base 1 ^{er} taux majoré... E				
		Base 2 ^e taux majoré... F				
MONTANT BRUT DE LA TAXE	(A + D) x 4,25 % G					
	(B + E) x 4,25 % H					
	(C + F) x 9,35 % I					
	Total G + H + I J					
Pourcentage d'imposition K						
Taxe nette J x K L						
Franchise (voir notice 2501-NOT) (si montant L ≤ 4500 F : inscrire L) M						
Décote (si montant L compris entre 4500 F et 9000 F) : (9000 F - L) x 3/4 A NE REMPLIR QUE SUR LE BORDEREAU DE LIQUIDATION N						
Abattement (bénéficiaires : voir notice 2501-NOT) O						
Montant des sommes déjà versées au titre de la période P						
Somme due au Trésor (L-M-N-O-P) R						

IMPORTANT : Si R est nul ou négatif, le présent document sera adressé directement à la Direction des Services fiscaux (centre départemental d'assiette). En cas d'excédents de versements, précisez si ceux-ci sont utilisés à titre d'acomptes pour l'année suivante ou si vous en demandez le remboursement en cochant l'une des cases ci-après :

☐ ACOMPTÉ ANNÉE SUIVANTE ☐ REMBOURSEMENT

III - LIEU DE VERSEMENT - VOIR § III DE LA NOTICE 2501-NOT

IV - MONTANT DU VERSEMENT ACCOMPAGNANT LE BORDEREAU

Période à laquelle il s'applique :

(Indiquez le mois, le trimestre, la période, ou la mention « régularisation » s'il s'agit du versement complémentaire résultant de la liquidation établie au cadre II.
Un bordereau-avis distinct doit être rédigé par année de paiement des salaires.)

Cochez la case correspondant au mode de paiement utilisé :

☐ en numéraire ☐ par chèque de virement ☐ par chèque barré

☐ par mandat-contribution ☐ par versement au compte de chèques postaux du comptable du Trésor ☐ par virement de banque

A le Signature :

NOTA : Dans le cas où le versement a lieu autrement qu'en numéraire ou par mandat-contribution, et si vous désirez recevoir une quittance, demandez-la au Comptable du Trésor.

V - CADRE RÉSERVÉ AU COMPTABLE DU TRÉSOR

Cachet de la Trésorerie

Date de paiement :

Écriture n°

En date du (1)

(1) Si elle diffère de la date de paiement.

ANNEXE (suite)

N° 2501-NOT

NOTICE DU BORDEREAU-AVIS DE LIQUIDATION ET DE VERSEMENT DE TAXE SUR LES SALAIRES

ANNÉE 1996

I. CONDITIONS D'UTILISATION DU BORDEREAU-AVIS N° 2501 MI

Chaque versement de taxe sur les salaires au comptable du Trésor s'accompagne d'un exemplaire du bordereau-avis n° 2501 MI.

En cours d'année (cf. § modalités de versement), à l'occasion des versements mensuels ou trimestriels, seuls les cadres I et IV sont remplis.

À l'occasion du dépôt du bordereau-avis de liquidation (ou déclaration de régularisation), c'est-à-dire :

- le 15 janvier ;
- ou au plus tard à la date de dépôt de la déclaration annuelle des salaires ;
- ou encore en cas de cession, cessation ou décès,

une liquidation générale est effectuée et les cadres I, II et IV doivent être complétés.

II. CALCUL DE LA TAXE

1. DÉTERMINATION DU MONTANT BRUT

1.1. Base imposable

La taxe sur les salaires est calculée sur le montant total des rémunérations brutes effectivement versées (1) à l'ensemble du personnel (2) - y compris la valeur des avantages en nature - quels que soient l'importance des rémunérations et le lieu du domicile des bénéficiaires.

Particularité

Le montant brut des rémunérations tel qu'il a été défini ci-dessus peut être modifié pour les salariés bénéficiant d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels (limitativement visés à l'article 5 de l'annexe IV au Code général des impôts).

Si l'employeur choisit de tenir compte de la déduction supplémentaire dans la base de calcul de la taxe, le montant brut des rémunérations des salariés concernés sera :

- diminué de la déduction supplémentaire ;
- et augmenté, sauf exceptions, du montant des allocations versées ou des remboursements effectués au titre des frais professionnels.

1.2. Taux d'imposition

La taxe comporte un taux normal appliqué à la totalité des rémunérations brutes individuelles et des taux majorés appliqués aux rémunérations brutes individuelles qui dépassent un certain seuil.

Liquidation générale de fin d'année

Le taux de 4,25 % (taux normal) est d'abord appliqué sur la totalité de la base imposable, correspondant au montant global des rémunérations brutes individuelles versées pendant l'année (lignes A et D du cadre II du bordereau 2501 MI).

Une première majoration de 4,25 % par rapport au taux normal s'applique à la fraction de ces rémunérations comprise entre 40 010 F et 79 970 F.

Une seconde majoration de 9,35 % par rapport au taux normal s'applique à la fraction de ces rémunérations qui excède 79 970 F.

Exemple de calcul (liquidation générale).

Soit une rémunération brute individuelle versée de 116 784 F en 1996 par un employeur assujéti à la taxe sur les salaires à 100 % (cf. ligne K).

Base taux normal : 116 784 (ligne A ou D) → taxe 116 784 × 4,25 % = 4 963,32 (ligne G).

Base 1^{re} taux majoré : 79 970 - 40 010 = 39 960 (ligne B ou E) → taxe 39 960 × 4,25 % = 1 698,3 (ligne H).

Base 2^e taux majoré : 116 784 - 79 970 = 36 814 (ligne C ou F) → taxe 36 814 × 9,35 % = 3 442,1 (ligne I).

Total taxe brute arrondi (lignes G + H + I) : 10 104 (ligne J) → taxe nette due = 10 104 × 100 % = 10 104 F (ligne L).

Liquidations mensuelles

Le taux normal (4,25 %) est appliqué au montant total des rémunérations brutes individuelles versées au cours du mois.

Le 1^{er} taux majoré (4,25 %) est calculé sur la fraction de ces rémunérations comprise entre 3 334 F et 6 664 F.

Le 2^e taux majoré (9,35 %) est appliqué à la fraction de ces rémunérations dépassant 6 664 F.

En ce qui concerne les rémunérations payées suivant une périodicité ou des intervalles excédant un mois (ex. : voyageurs et représentants de commerce rémunérés à la commission, etc.), l'impôt peut être déterminé en ramenant au mois le salaire imposable de la période et en appliquant au montant des droits résultant de l'application des différents taux, la proportion qui existe entre la période à laquelle correspond le salaire considéré et le mois.

Particularité relative aux redevables domiciliés ou établis dans les départements d'outre-mer

Le taux normal de 4,25 % est réduit à 2,95 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, et à 2,55 % dans le département de la Guyane; par ailleurs, les taux majorés ne sont pas applicables dans ces départements.

2. MESURES D'EXONÉRATION OU D'ALLÈGEMENT EN FAVEUR DE CERTAINS ASSUJETTIS

Ces mesures s'appliquent globalement à l'ensemble de la taxe due par un même employeur.

2.1. Exonération des employeurs partiellement assujettis à la TVA

Les personnes ou organismes qui, l'année civile précédant celle des paiements des rémunérations, n'ont pas été assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires restent redevables de la taxe sur les salaires dans le rapport existant, au titre de cette même année civile, entre le chiffre d'affaires non passible de la taxe sur la valeur ajoutée et le chiffre d'affaires total. Pour les employeurs possédant plusieurs établissements payant la taxe sur les salaires, le même pourcentage est applicable à l'ensemble des établissements, quelle que soit l'activité de chacun d'eux, sauf si l'employeur est autorisé à avoir des secteurs distincts au regard de la TVA. Toutefois, lorsque ce pourcentage, à faire figurer ligne K, cadre II du bordereau 2501 MI, est compris entre 10 et 20 %, il y a lieu d'y substituer le pourcentage indiqué dans le tableau ci-après :

Pourcentage du chiffre d'affaires non soumis à la TVA	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	Plus de 20
Pourcentage de taxe sur les salaires à retenir (ligne K).	0	2	4	6	8	10	12	14	16	18	20	Pas de réduction

(1) Y compris la CSG, les cotisations salariales à la Sécurité sociale, aux régimes d'assurance chômage ainsi qu'aux régimes complémentaires de retraite et de prévoyance.

(2) À l'exception de certaines rémunérations exonérées - cas notamment des personnes recrutées par les organismes visés aux a et b de l'article 261.7.1^{er} du Code général des impôts, ainsi que par les organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises, à l'occasion et pour la durée des manifestations de bienfaisance ou de soutien exonérés de TVA en application du paragraphe c du même article.

ANNEXE (suite et fin)

2.2. Mesures d'allégement total ou partiel (franchise et décote)

Franchise. – L'employeur dont le montant annuel de taxe sur les salaires est inférieur ou égal à 4 500 F est dispensé du versement de cette taxe. L'employeur qui estime que le montant annuel de la taxe n'excédera pas 4 500 F peut se dispenser de déposer en cours d'année des bordereaux-avis de liquidation de la taxe. Il doit en revanche produire dans tous les cas, avant le 15 janvier de l'année suivante ou au plus tard à la date de dépôt de la déclaration annuelle des salaires, le bordereau-avis portant régularisation de la taxe due au titre de l'année. Le seuil d'application de la franchise s'applique quelle que soit la durée d'exercice de l'activité de l'employeur au cours de l'année civile. En pratique, l'employeur n'effectue son premier versement – calculé sur la base de la totalité des salaires versés depuis le 1^{er} janvier de l'année – qu'au moment où ce seuil est franchi.

Décote. – L'employeur dont le montant annuel de la taxe sur les salaires est supérieur à 4 500 F sans excéder 9 000 F bénéficie d'une décote égale aux trois quarts de la différence entre cette limite de 9 000 F et le montant réel de sa taxe.

L'employeur qui estime que le montant annuel de sa taxe sera compris entre 4 500 F et 9 000 F et dont le montant mensuel calculé sur les salaires du mois écoulé sera compris entre 375 F et 750 F ou, pour le montant trimestriel calculé sur les salaires du trimestre écoulé, entre 1 125 F et 2 250 F, pourra imputer sur ce montant mensuel ou trimestriel une décote égale aux trois quarts de la différence entre 750 F ou 2 250 F et le montant réel du versement concerné. Cette décote est régularisée au moment de la liquidation générale réalisée sur le bordereau de liquidation portant régularisation.

Exemple de calcul avec pourcentage d'assujettissement et décote : exemple visé au paragraphe 1.2 avec un employeur soumis à la taxe sur les salaires à 50 %.

Taxe nette due : $10\,104 \times 50\% = 5\,052$ F (ligne L) Décote : $(9\,000 - 5\,052) \times 3/4 = 2\,961$ (case N) Taxe due : $5\,052 - 2\,961 = 2\,091$ F.

Exemple de calcul d'un versement trimestriel avec décote :

Montant trimestriel de la taxe : 1 750, compris entre 1 125 F et 2 250 F Décote : $(2\,250 - 1\,750) \times 3/4 = 375$ F.

Versement effectif au titre du trimestre concerné à inscrire au cadre IV du bordereau-avis : $1\,750 - 375 = 1\,375$ F.

2.3. Associations régies par la loi de 1901; syndicats professionnels ou leurs unions; mutuelles régies par le Code de la mutualité employant moins de trente salariés

Un abattement de 20 000 F, depuis le 1^{er} janvier 1995, est appliqué au montant de la taxe due pour l'année. À titre de règle pratique, l'employeur n'effectue son premier versement que dans la mesure où la taxe due depuis le 1^{er} janvier dépasse le seuil.

Important. – L'abattement s'applique après les mesures d'allégement mentionnées ci-dessus au § 2.2.

– L'excédent éventuel de l'abattement par rapport à la taxe n'est pas restitué.

3. RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS SUR LE CADRE II

Pour la liquidation générale de fin d'année, le cadre II comprend le montant total des rémunérations brutes individuelles versées annuellement (ou jusqu'à la date de cessation).

Ce montant est déterminé à partir, soit de la déclaration annuelle des salaires, soit de la déclaration annexe n° 2461 T.

Il conviendra de distinguer les salaires que l'employeur déclare habituellement sur papier (lignes A, B, C) de ceux qui font l'objet d'un transfert sur support informatique dans le cadre des procédures de transfert des données sociales (lignes D, E, F).

L'employeur n'ayant, au regard de la TVA, qu'un seul secteur d'activité portera les renseignements A à L dans la première colonne.

L'employeur possédant plusieurs secteurs utilisera par contre les différentes colonnes prévues à cet effet. Pour les salariés affectés de manière permanente et exclusive à un secteur, le pourcentage d'imposition (ligne K) correspond au prorata spécifique de taxe sur les salaires du secteur. Pour le personnel commun, on retient le pourcentage spécifique de taxe sur les salaires de l'entreprise.

L'employeur a toutefois la possibilité, s'il y a intérêt, de faire abstraction de ses secteurs d'activité distincts constitués en matière de TVA et d'appliquer son prorata général d'assujettissement à la taxe sur les salaires à l'ensemble des rémunérations qu'il verse.

Somme due au Trésor (case R) : le montant du versement à porter au cadre IV doit être égal à celui de la case R.

III LIEU DE VERSEMENT

Le versement doit être effectué à la caisse du comptable du Trésor du lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui a payé les rémunérations donnant lieu à taxe sur les salaires.

Toutefois, en cas de centralisation des obligations déclaratives (procédure de transfert des données sociales notamment), un versement unique est fait au lieu de l'établissement déclarant.

Lorsque la liquidation ne fait apparaître aucun montant à payer, le bordereau est adressé non au comptable du Trésor, mais directement à la Direction des services fiscaux et plus particulièrement au Centre départemental d'assiette des impôts (CDA) qui a adressé aux redevables les bordereaux-avis vierges de l'année.

IV DATE ET MODALITÉS DE VERSEMENT

En principe, les sommes dues au Trésor au titre de la taxe sur les salaires doivent être versées avant le 15 de chaque mois pour le mois précédent.

Par exception à cette règle, un seul versement, au titre du trimestre écoulé, peut être effectué dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil, si la somme due mensuellement n'excède pas 1 000 F. Tout dépassement de cette limite pour un mois déterminé entraîne le versement, dans les quinze jours du mois suivant, des sommes dues depuis le début du trimestre.

Le versement doit être effectué immédiatement, quelle que soit la somme due, en cas de cession ou de cessation d'entreprise et dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du décès, en cas de décès de l'employeur.

V SANCTIONS

Les employeurs assujettis qui ne s'acquittent pas dans les délais prévus de la taxe sur les salaires leur incombant sont personnellement imposés par voie de rôle d'une somme égale au montant des droits qu'ils auraient dû payer. Ils sont en outre passibles d'une majoration de 5 % du montant de la somme concernée augmentée de l'intérêt de retard de 0,75 % par mois. (Attention : ces sanctions sont applicables en cas d'erreur de l'employeur dans le calcul de la franchise ou de la décote, y compris lors des versements des acomptes mensuels ou trimestriels).

VI CESSATIONS DES PAIEMENTS

Les particuliers ou sociétés qui, pour une raison quelconque (cession, cessation, départ du personnel, etc.), cessent d'avoir à opérer des versements, doivent le faire connaître aussitôt à la Direction des services fiscaux en précisant la date et les motifs de ce changement.